



VILLE DE COGOLIN

Envoyé en préfecture le 23/09/2025

Reçu en préfecture le 23/09/2025

Publié le 02 OCT. 2025

ID : 083-218300424-20250923-ARRETE2025_1155-AR

Publication 2025/09/26

ARRETE DU MAIRE

N° 2025/1155

DEMANDE DE RETRAIT D'UNE ENSEIGNE - SAS L'IRIS – BOULANGERIE ANGE

Le maire de la commune de COGOLIN,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L581-27, L581-33 et R581-69,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2017/070 du 29 juin 2017 portant approbation du règlement local de publicité de Cogolin,
Vu l'arrêté municipal n° 2025/922 du 16 juillet 2025, portant délégation de signature à un adjoint au maire : Monsieur Geoffrey PECAUD,
Vu le procès-verbal n°2025/001 en date du 17 septembre 2025, établi par Mme Vernoux Sarah, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L581-40 du code de l'environnement,
Considérant l'infraction aux dispositions de l'article L581-18 du code de l'environnement qui soumet à autorisation du maire l'installation d'une enseigne lorsqu'il existe sur la commune un règlement local de publicité,
Considérant l'infraction aux dispositions de l'article 2.6 du règlement local de publicité de Cogolin qui limite les enseignes scellées au sol à une largeur de 1,5 mètres,
Considérant l'installation d'une enseigne scellée au sol de 2,5 mètres de largeur, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Maire,
il y a lieu de demander le retrait du dispositif en infraction.

ARRETE

ARTICLE 1

[REDACTED] représentant de la SAS L'IRIS, est mis en demeure de procéder au retrait du dispositif en infraction dans **un délai de cinq jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'exploitant s'expose à l'astreinte prévue par l'article L581-30 du code de l'environnement, de 243,67 € par jour et par dispositif en infraction. De plus, il pourra être procédé au retrait du dispositif par les services municipaux, aux frais de l'exploitant, conformément à l'article L 581-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à [REDACTED] représentant de la SAS L'IRIS, et transmis à Monsieur le procureur de la République de Draguignan.

ARTICLE 4

Madame le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 23 septembre 2025

L'adjoint délégué

Geoffrey PECAUD



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.